



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Semécourt (57)**

n°MRAe 2020DKGE51

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 octobre 2019 et déposée par la commune de Semécourt, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 6 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 2 janvier 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 6 janvier 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- recommandait de démontrer que le projet s'inscrit bien dans les limites autorisées par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (ScoTAM) ;
- regrettait que le projet :
 - n'ait pas étudié la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé ;
 - n'évoque pas le taux de vacance sur les logements et n'envisage pas la mobilisation de ces logements pour couvrir les besoins ;
 - ne justifie pas vraiment les hypothèses de croissance démographique et les besoins d'extension de la zone d'activité ;
- recommandait de revoir les besoins d'urbanisation nouvelle en conséquence ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire répondent aux observations de l'Ae sur ces différents points ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Semécourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semécourt, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 6 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Semécourt est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Semécourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 6 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.